

---

Arrêt n° 2021-UNAT-1137



---

Juges :	M <sup>me</sup> Kanwaldeep Sandhu (Présidente) M <sup>me</sup> Martha Halfeld M <sup>me</sup> Sabine Knierim
Affaire n <sup>os</sup>	2020-1434
Date :	25 juin 2021
Greffier :	M. Weicheng Lin

Conseil de l'appelante : Omar Yousef Shehabi, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil de l'intimé : Noam Wiener





10. Le 6 juin 2016, le groupe a remis ses constatations au Greffier, comme le prévoient les dispositions du paragraphe 5.17 de la circulaire.
11. Le 19 décembre 2016, le Bureau du Greffier a demandé un supplément d'informations, que le groupe lui a communiqué dans un rapport complémentaire le 22 décembre 2016.
12. Le groupe a estimé que les dépositions de l'appelante et des témoins étaient claires, crédibles et cohérentes. Le médecin sD

15. Le Greffier a ajouté qu'il n'y avait pas lieu de renvoyer l'affaire pour sanction disciplinaire conformément à l'alinéa b) du paragraphe 5.18 de la circulaire et que la question

21.

d'appréciation que l'Administration avait rempli les obligations mises à sa charge par les dispositions du paragraphe 6.4 de la circulaire.

25. En ce qui concerne les demandes, le Tribunal a examiné la demande d'indemnité pour préjudice moral formée par l'appelante et, contrairement à elle, il a estimé que la décision contestée n'avait guère nui à sa carrière puisque, depuis les faits, elle avait été promue à un poste P-3 dans un bureau permanent du Secrétariat à New York.

26. Cependant, compte tenu du vice de procédure constaté, le Tribunal du contentieux administratif a accordé une somme de 12 500 dollars en réparation du préjudice avéré causé à l'appelante, à savoir la détresse émotionnelle subie du fait des retards déraisonnables pris dans le traitement de sa plainte.

27. L'appelante soutient que le Tribunal du contentieux administratif a commis plusieurs erreurs qui ont donné lieu à un jugement manifestement déraisonnable compte tenu des multiples manquements du Mécanisme aux obligations mises à sa charge par la circulaire, à savoir : i) le fait qu'il n'a pas renvoyé le médecin aux fins d'action récursoire pour harcèlement sexuel en application du paragraphe 5.18, alinéa c), de la circulaire ; ii) le fait qu'il n'a pas pris les mesures de protection nécessaires prévues au titre du paragraphe 6.1 en vue de garantir à l'appelante des relations de travail harmonieuses pendant et après l'enquête ; iii) le fait qu'il ne se soit pas acquitté des obligations lui incombant au titre du paragraphe 6.14 de la circulaire pour ce qui était du « suivi » à sa charge.

29. L'appelante fait également valoir que la décision du Tribunal de ne pas renvoyer le médecin aux fins de l'action récursoire était manifestement déraisonnable étant donné que les faits établis par le groupe d'enquête faisaient état de tous les éléments qui caractérisent une faute potentielle au sens de la circulaire.

30. L'appelante soutient que, en concluant que le groupe chargé de l'enquête et le Greffier avaient pris la décision contestée sans disposer de l'expertise requise pour apprécier si les faits reprochés au médecin constituaient une conduite prohibée ou relevaient d'une incompétence professionnelle, le Tribunal du contentieux administratif a commis une erreur car la circulaire ne fait aucune distinction à ce sujet. Le fait de toucher la poitrine d'une femme à des fins qui ne sont nullement médicales n'est rien d'autre que du harcèlement sexuel et constitue, pour toute personne raisonnable, un acte choquant. Le contexte d'un examen médical ne saurait soustraire les membres du personnel de l'ONU à leurs responsabilités. Le Tribunal a confondu, à tort, les critères du harcèlement sexuel et ceux de la faute professionnelle.

31. N'ayant pas conclu que le groupe avait pris en considération des éléments sans importance, tels que l'intention et les motivations du médecin, le Tribunal du contentieux administratif a inmanquablement commis une erreur et rendu un jugement manifestement déraisonnable.

32. En ce qui concerne les griefs relatifs à sa protection, l'appelante soutient que le Tribunal du contentieux administratif a commis trois séries d'erreurs.

33. Premièrement, le Tribunal n'aurait pas appliqué le bon critère juridique pour apprécier les mesures de protection du Mécanisme dès lors qu'il a jugé que ce dernier se était acquitté de ses obligations en cherchant à régler les problèmes soulevés par l'appelante pour ce qui était de garantir des relations de travail harmonieuses au titre du paragraphe 6.1 de l'art. 650i2(snF73(te7G97(ue)4

conclusion selon laquelle le Mécanisme n'était pas tenu de prendre davantage de mesures pour éviter que l'appelante et le médecin aient des contacts fréquents. Ces contacts se sont en fait multipliés après qu'on a installé l'appelante dans un nouveau bureau, et la situation est devenue encore plus pénible à compter du moment où son identité a été révélée au médecin en cours d'enquête. La conclusion du Tribunal selon laquelle le Mécanisme résiduel s'était acquitté des obligations de suivi mises à sa charge par le paragraphe 6.4 de la circulaire se fonde sur des hypothèses factuelles erronées : l'appelante n'a pas été envoyée à La Haye en 2018 à titre de mesure de protection et a en fait été détachée à l'Assistance des Nations Unies aux procès des Khmers rouges (UNAKRT) au Cambodge en août 2018, sans l'intervention du Mécanisme. La conclusion du Tribunal selon laquelle le Mécanisme a apporté des solutions adaptées à l'appelante pour qu'elle ait accès à des services médicaux locaux est également inexacte et éloignée de la réalité. Le fait que l'appelante n'ait pas pu avoir accès à un docteur des Nations Unies à Arusha l'a placée dans une situation dangereuse, et il n'y avait pas non plus de responsable de la coordination des questions de genre/de harcèlement sexuel auquel elle puisse s'adresser.

35. Troisièmement, le Tribunal du contentieux administratif aurait commis une erreur en s'abstenant d'exercer sa compétence pour ce qui était des griefs de harcèlement et d'abus de pouvoir avancés par l'appelante au titre des paragraphes 1.2 et 1.4 de la circulaire, questions qu'il n'a ni examinées ni tranchées, et le Mécanisme résiduel n'aurait pris aucune mesure de protection intérimaire au titre du paragraphe 5.3.

36. L'appelante soulève également plusieurs irrégularités de procédure, le Tribunal ayant notamment refusé d'entendre certains témoins et n'ayant pas dûment respecté la procédure en cherchant à rectifier la grave erreur de fait qu'il avait commise dans son jugement initial en indiquant que le médecin.

38. L'Intimé, à savoir le Secrétaire général, soutient que c'est à raison que le Tribunal du contentieux administratif s'est abstenu de conclure que le médecin avait commis des actes de harcèlement sexuel contre l'Appelante. Le Tribunal a relevé des défauts dans l'enquête et a dès lors décidé, à juste titre, de renvoyer la décision au Mécanisme résiduel pour que ce dernier examine, en consultation avec la Division de la gestion des soins et de la sécurité et de la santé au travail, s'il y avait lieu de prendre des mesures supplémentaires, administratives ou autres (y compris des mesures disciplinaires), à l'égard du médecin. Ce n'est qu'à compter du moment où le Mécanisme résiduel aura pris une décision sur ce qu'il convient de faire que l'Appelante pourra, si elle le souhaite, contester ladite décision.

39. Le Tribunal a également eu raison de s'abstenir d'ordonner à l'Administration d'engager une procédure disciplinaire contre le médecin, car sa tâche consiste non pas à substituer sa propre décision à celle que l'Administration est libre de prendre en matière disciplinaire, mais de vérifier que l'Administration a appliqué et suivi la procédure en vigueur.

40. L'Intimé soutient en outre que c'est à juste titre que le Tribunal du contentieux administratif a conclu que le Mécanisme résiduel avait pris des mesures de protection adaptées, et il a en particulier bien circonscrit la portée des mesures que le Mécanisme était tenu de prendre en application de la circulaire. Le Secrétaire général soutient donc que le Tribunal n'a commis aucune erreur de fait pour ce qui est des mesures prises par le Mécanisme pour protéger l'Appelante.

41. Enfin, l'Intimé avance que l'Appelante n'a pas démontré que le Tribunal s'était trompé dans le calcul de l'indemnité à verser à l'intéressée. Ayant rejeté le grief de harcèlement sexuel de l'Appelante, il n'a pas ordonné le versement d'une indemnité pour atteinte à la dignité. Sur ce point, l'Appelante n'a pas démontré en quoi le Tribunal du contentieux administratif avait commis une erreur de fait ou de droit, d'autant qu'il lui avait déjà accordé une indemnité au titre du vice de procédure et des retards de l'enquête.



46. La conduite prohibée est définie au paragraphe 1.3 de la circulaire :

Le harcèlement sexuel se définit de toute avance sexuelle importune, de toute demande de faveurs sexuelles ou de tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle raisonnablement propre ou de nature à choquer ou humilier, lorsqu'il entrave la bonne marche du service, est présenté comme une condition d'emploi ou crée au lieu de travail un climat d'intimidation, d'hostilité ou de vexation. S'il procède généralement d'un mode de comportement, le harcèlement sexuel peut résulter d'un acte isolé.

47. Au paragraphe 5.18, il est précisé que, à l'issue de l'enquête, le fonctionnaire responsable doit choisir parmi les trois possibilités prévues dans la circulaire. Ainsi, s'il ressort du rapport qu'il n'y a pas eu de conduite prohibée, il classe l'affaire<sup>7</sup>. S'il ressort que les allégations sont fondées sur des faits qui, sans être de nature à justifier l'ouverture d'une instance disciplinaire, appellent des mesures administratives, il décide du type de mesure à prendre<sup>8</sup>. Enfin, s'il ressort que la plainte est fondée et que la conduite incriminée constitue une faute, il porte l'affaire devant le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines pour sanction disciplinaire<sup>9</sup>.

48. S'agissant de l'examen de la décision contestée, la jurisprudence du Tribunal d'appel est claire<sup>10</sup> :

Pour apprécier si le Secrétaire général a fait un usage régulier de son pouvoir discrétionnaire en matière administrative, le Tribunal du contentieux administratif doit déterminer si la décision est licite, rationnelle, régulière et proportionnée. Le Tribunal peut rechercher si des éléments utiles ont été écartés ou si des éléments inutiles ont été pris en considération et vérifier si la décision est absurde ou inique. Toutefois, il ne lui appartient pas d'apprécier le bien-fondé du choix opéré par le Secrétaire général parmi les différentes possibilités qui s'offraient à lui. Il ne lui revient pas non plus de substituer sa propre décision à celle du Secrétaire général.

49. Nous estimons que le Tribunal du contentieux administratif a correctement examiné la décision contestée et a eu raison de l'annuler, essentiellement parce qu'elle était entachée d'irrégularités de procédure. Cela étant, la décision contestée comportait également d'autres

---

<sup>7</sup> Voir la section 5, par. 18, alinéa a), de la circulaire.

<sup>8</sup> Voir la section 5, par. 18, alinéa b), de la circulaire.

<sup>9</sup> Voir la section 5, par. 18, alinéa c), de la circulaire.

<sup>10</sup>

40.

arrêt n° 2010-UNAT-84, par.

erreurs importantes, en ce que, pour déterminer s'il y avait eu conduite prohibée, des éléments inutiles ont été pris en considération, notamment l'intention du médecin. Il importe d'examiner ces erreurs pour faire en sorte qu'elles soient corrigées à l'avenir.

50. Dans son jugement, le Tribunal du contentieux administratif a vérifié si la décision contestée était entachée d'irrégularités de procédure.



d'hostilité ou de vexation. La conduite peut très bien revêtir un caractère sexuel sans être intentionnelle.

57. Le harcèlement sexuel peut se traduire par divers types de conduites, dont certaines sont de nature explicitement sexuelle et d'autres, plus subtiles. Toute une série de conduites peuvent être constitutives de harcèlement sexuel et c'est le contexte dans lequel elles ont lieu qui le détermine. La question de savoir si un type particulier de conduite est constitutif de harcèlement sexuel dépend d'

61. Au paragraphe 5.18, il est prévu que le fonctionnaire responsable choisisse parmi trois mesures celle qui est la plus adaptée en fonction des conclusions rendues au sujet de la conduite prohibée. Dans l'espèce, le Greffier a indiqué que les éléments recueillis ne lui apparaissaient pas suffisants pour caractériser le harcèlement sexuel ou toute autre conduite prohibée. Dès lors, la seule mesure envisageable en application du paragraphe 5.18 de la circulaire aurait été le classement de l'affaire. Pour qu'une affaire soit renvoyée aux fins de mesures administratives en application du paragraphe 5.18, alinéa b), il faut que l









76. Nous confirmons le jugement par des motifs différents et rejetons l'appel.

Version originale faisant foi : anglais

Ainsi jugé le 25 juin 2021.

( )

M<sup>me</sup> Sandhu, juge  
Vancouver (Canada)

( )

M<sup>me</sup> Halfeld, juge  
Juiz de Fora (Brésil)

( )

M<sup>me</sup> Knierim, juge  
Hambourg (Allemagne)

Enregistré au Greffe le 10 août 2021, à New York (États-Unis).

( )

Weicheng Lin, greffier